



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

Standard du Commerce Équitable Fairtrade pour les herbes, les tisanes et les épices

pour

les organisations de petits producteurs et acteurs commerciaux

**Applicable aussi à la production contractuelle pour les
cultures de rotation**

Version actuelle: 01.05.2011 _v1.2

Prochaine révision prévue : 2016

Pour tout commentaire : standards@fairtrade.net

**Pour toute information supplémentaire et téléchargement de
standards : www.fairtrade.net/standards.html**

Copyright © 2005-2012 Fairtrade Labelling Organizations International e.V.,
Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être
reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen
que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée
ou autre, sans autorisation.

Fairtrade International

Bonner Talweg 177, 53129 Bonn, Germany

Tel. +49-228- 94.92.30, Fax: +49- 228- 242.17.13, email: info@fairtrade.net, www.fairtrade.net

Table des matières

Introduction.....	3
Mode d'emploi du standard	3
Suivi des modifications	3
1. Critères généraux	4
1.1 Certification	4
1.2 Labellisation et emballage	4
1.3 Description du produit.....	4
1.4 Autres critères de produit	5
2. Commerce	5
2.1 Traçabilité	5
2.2 Composition des produits.....	5
2.3 Contrats.....	5
3. Production.....	5
4. Activités commerciales et développement.....	6
4.1 Commerce durable.....	6
4.2 Préfinancement	6
4.3 Fixation de prix.....	6

Introduction

Mode d'emploi du standard

Se référer séparément au document du standard générique pour les organisations de petits producteurs mis à jour par Fairtrade International (FLO) sur son site internet.

Se référer au Standard Fairtrade pour la Production Contractuelle, en tant que document séparé, tel que mis à jour par Fairtrade International sur son site internet.

Veuillez noter que le Standard du Commerce Équitable Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux s'applique également. Dans les cas où le présent Standard de produit diffère du Standard pour les Acteurs Commerciaux, les critères présentés dans le Standard de produit s'appliquent.

Application

Les standards Fairtrade pour les produits pour les organisations de petits producteurs ont été révisés selon la nouvelle classification de produit (basé sur la Classification centrale des produits / Central Product Classification). Les nouveaux standards sont valables à partir du 1^{er} juillet 2011.

Suivi des modifications

Fairtrade International est susceptible de modifier les standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les procédures opératoires normalisées de Fairtrade International. Voir pour cela http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html. Les critères des standards Fairtrade peuvent être ajoutés, supprimés ou modifiés. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux standards.

La certification Fairtrade garantit que l'organisation est en conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères propres en vue de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifié ou l'êtes déjà, vous devez consulter régulièrement les critères de conformité et les politiques en matière de certification sur le site internet de l'organisme de certification à l'adresse <http://www.flo-cert.net>.

Historique des changements

Numéro de la version	Date de publication	Changements
01.05.2011_v1.1	01.08.2012	- Changement de définition incluant les applications non alimentaires - Référence supprimée aux produits ouverts aux organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée - Modifications mineures de la formulation
01.05.2011_v1.0	01.05.2011	- Réorganisation des critères sur la base du nouveau cadre pour les standards - Inclusion des tisanes selon la nouvelle classification des produits reposant sur la classification centrale des produits
01.05.2011_v1.2	01.12.2016	Inclusion d'un nombre limité de cultures de rotation sous production contractuelle.

1. Critères généraux

Objectif et portée

Tous les opérateurs en possession de produits certifiés Commerce Équitable Fairtrade et/ou manipulant le prix et la prime du Commerce Équitable Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Ce chapitre s'applique au titulaire de certificat.

Ce Standard couvre l'achat et la vente d'herbes, de tisanes et d'épices. Pour les sections sur la certification et la traçabilité (uniquement), le Standard couvre aussi tous les dérivés. Pour les producteurs de coton et de riz sous production contractuelle en Inde et au Pakistan, le Standard couvre toutes les herbes et épices lorsqu'elles sont produites en cultures de rotation.

Le Standard couvre aussi tous les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires est incluse dans l'Annexe 1 du Standard Fairtrade pour les acteurs Commerciaux.

Une liste non exhaustive des produits qui correspondent à la définition des produits secondaires est publiée sur le site Internet de Fairtrade International.

1.1 Certification

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.2 Labellisation et emballage

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.3 Description du produit

Le standard spécifique pour les herbes, les tisanes et les épices s'applique à toutes les herbes et toutes les tisanes et à toutes les épices entrant dans la définition correspondante ainsi qu'à tous les pays du champ d'action géographique du Commerce Équitable Fairtrade.

Les herbes sont les feuilles, les fleurs, les tiges et les racines d'une grande variété de plantes aromatiques herbacées. Elles comptent par exemple la verveine, l'aneth, la menthe aquatique, la citronnelle, les feuilles d'oranger, la camomille, le baume de mélisse, la menthe poivrée, la bourrache, le basilic, le céleri, l'origan, le persil, le romarin, le thym et le carvi.

Les épices sont les graines, les bourgeons, les racines, les rhizomes, les écorces, les cosses, les fleurs des plantes aromatiques, les baies ou autres fruits d'une variété de plantes, utilisés en entier ou en partie. Elles comptent par exemple le poivre, les capsicums (chili ou piment de Cayenne), la cannelle, le gingembre, la noix de muscade, le macis, le carvi, le cumin, le curcuma, les clous de

girofle, la cardamone et la vanille.

Les herbes et les épices sont utilisées soit fraîches soit séchées, essentiellement pour parfumer la nourriture, mais aussi dans d'autres applications alimentaires et non alimentaires. **Si un produit est également couvert par un autre standard de produit Fairtrade, le standard respectif s'applique et le produit ne peut pas être certifié en tant qu'herbe, tisane ou épice.**

Pour la plante *camelia sinensis*, se référer au standard pour le thé.

Une liste non exhaustive des produits correspondant à la définition des Herbes et Épices, la Liste Herbes et Épices Fairtrade, est publiée sur le site-web de FLO.

1.4 Autres critères de produit

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2. Commerce

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les exigences à observer lors de la vente de produits Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

2.1 Traçabilité

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2.2 Composition des produits

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2.3 Contrats

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

3. Production

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les pratiques de production éthiques et durables derrière chaque produit Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

4. Activités commerciales et développement

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères qui sont spécifiques à Fairtrade et a pour objectif de poser les fondations en vue de l'autonomisation et du développement à réaliser.

Ce chapitre s'applique au titulaire du certificat.

4.1 Commerce durable

4.1.1 Les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque récolte. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au minimum trois mois avant leur expiration.

4.2 Préfinancement

4.2.1 A la demande du producteur, le payeur Fairtrade doit mettre à la disposition du producteur un préfinancement allant jusqu'à 60% de la valeur du contrat, à n'importe quel moment après la signature du contrat. Le préfinancement doit être mis à disposition au moins six semaines avant la livraison.

Les opérateurs sous production contractuelle sont invités à se référer au Standard pour la Production Contractuelle concernant le préfinancement.

4.3 Fixation de prix

Les Prix Minimum et les Primes Fairtrade pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des standards pour les produits.

4.3.1 Quand il existe, le Prix Minimum Fairtrade est le prix payé au vendeur par l'acheteur. Dans le cas où le prix du marché est supérieur au Prix Minimum Fairtrade, le prix du marché prévaut.

4.3.2 Quand il n'existe pas de Prix Minimum Fairtrade, le prix payé au producteur est le prix négocié entre le vendeur et l'acheteur. Le prix négocié doit prendre en considération la qualité du produit ainsi que les coûts d'une production durable et de la transformation.

4.3.3 En plus du prix négocié, du Prix Minimum Fairtrade ou du prix de marché, une Prime Fairtrade doit être payée sur la base du prix négocié entre le vendeur et l'acheteur.

4.3.4 Pour les produits correspondant à la définition de Fairtrade International pour les herbes et les épices pour lesquels ni Prix Minimum ni Prime Fairtrade n'existent, la Prime Fairtrade est globalement fixée à 15% du prix commercial.

Fairtrade International se réserve le droit d'établir les Prix Minimum Fairtrade pour les herbes et les épices à l'avenir.

4.3.5 Pour les produits secondaires : il n'y a pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Le vendeur et l'acheteur doivent négocier les prix pour les produits secondaires et leurs dérivés. Par défaut, une Prime Fairtrade de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Fairtrade International se réserve le droit d'établir un Prix Minimum Fairtrade pour les produits secondaires et leurs dérivés à l'avenir.

4.3.6 Conditions de paiement : pour les achats à niveau porte de la ferme ou ex works, le paiement doit être effectué à la réception du produit.

Pour les achats réalisés sous conditions FOB, le paiement doit être effectué **net comptant** contre une série de document à première présentation. Les documents à présenter seront ceux stipulés dans les contrats et suivant les usages du commerce des herbes et des épices.

4.3.7 Retards de paiement : pour les contrats impliquant des payeurs et des producteurs Fairtrade, les paiements doivent être effectués en référence aux coutumes et obligations internationales, et pas plus tard que 15 jours après la réception des documents transférant la propriété.

Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.